

Immeuble PARC CEZANNE
57 Av des Ecoles Militaires
Le Parc Cezanne
13100 AIX EN PROVENCE
Procès-verbal d'assemblée générale
Le 12 Octobre 2021 à 18h15

Présents ou représentés :

Mesdames et Messieurs

ARBOD Jean (122) - ASSALIT & RYCKEBUSCH Didier&Ca (122) - AUBERT Jean-Paul (153) - BALDY Roger (126) - BARRAU Vincent (129) - BAYLE Elise (122) - BAYLE Robert (122) - BERTHON Colette (153) - BONNET Frédéric&Caroli (153) - BRUNET THIBAUT (125) - BUNZL Annie (122) - BURDETT MARTIN (126) - CAPION-GRISONI Christine (153) - CAROZZI Huguette (156) - CARRON DIT L'AVOCAT Henri (153) - CENAZANDOTTI Catherine (129) - CHAMARET & BENEDETTI Philippe& (122) - CHICARD Maurice (126) - COCHET Bernard (156) - D'ONORIO DI MEO (126) - DERRIENNIC Louis (131) - DESHORMIERE Hélène (153) - DEVESA Sibylle (156) - FIESCHI (162) - FILIPPI ZEYTIKOGU Géraldine (153) - FUREDI Louis (122) - GROS Pierre (153) - GUEDJ Pierre (122) - HERENGUEL Jean (156) - IBIS (122) - LAMY-BLANCHET Marylene (129) - LARGE Evelyn (105) - LAZARD Marianne (111) - LEVREL Joseph (156) - MACOUIN David (153) - MANHAVAL Eric (153) - MILLE Françoise (156) - NAMIETA Karine (153) - PILIGIAN & CAVAILLES Franck & (120) - POSS Jean-Louis (122) - POUGET Samy & Naima (153) - RENUCCI Agnès (122) - REVEST Anne (110) - RIGAL Eliane (153) - RIPARC (156) - ROBLIN Marie-Paule (111) - ROUSSEL Nicole (177) - SAINE Liliane (120) - SIBILLE (131) - SIMON Michel (126) - THIBAUT Françoise (168) - THIONET Jean & Espère (111) - THOM Sheila (108) - VERRIN Emmanuelle (122) - VINCENT Daniel (125) - VINCENTELLI Michèle (111) - WOLKOWITSCH Bertrand (137) -

Soit 7670 tantièmes.

Absents :

Mesdames et Messieurs

ARMAND Gérard (122) - AVEROUS (122) - BRACKMAN François (129) - BREARD Anne (153) - DALLAGNOL Jean-François (111) - GERBER René (122) - LALET Benoît (126) - LECRIVAIN Stéphane (126) - MIRALLES (122) - MONTEIL Georges (125) - PARISOT Bernard (126) - PEYTAVIN DE GARAM Nicole (156) - RENARD (125) - RICHARD (153) - ROMARIN M.OBADIA (135) - SABATIER Laurent (129) - SCOGNAMIGLIO Alain (126) - THAREAU Guy (122) -

Soit 2330 tantièmes.

01) Election du président de séance (Article 24)

L'assemblée générale après en avoir délibéré approuve la nomination en qualité de Président :
Monsieur CARRON

Vote pour : 7129 / 7517

Vote contre : 110 / 7517

REVEST Anne (110) -

Vote abstention : 278 / 7517

BRUNET THIBAUT (125) - NAMIETA Karine (153) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés.



02) Election du Scrutateur (Article 24)

L'assemblée générale après en avoir délibéré approuve la nomination en qualité de Scrutateurs .

1er scrutateur : Monsieur POSS

2ème scrutateur : Madame THIBAUT

Vote pour : 7129 / 7517

Vote contre : 278 / 7517

BRUNET THIBAUT (125) - NAMIETA Karine (153) -

Vote abstention : 110 / 7517

REVEST Anne (110) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés.

03) Election du Secrétaire (Article 24)

Le syndic assurera le secrétariat de séance.

Vote pour : 7129 / 7517

Vote contre : 0 / 7517

Vote abstention : 388 / 7517

BRUNET THIBAUT (125) - NAMIETA Karine (153) - REVEST Anne (110) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés.

05) Approbation des comptes du 01/10/2019 au 30/09/2020 (Article 24)

Conformément au décret n°2015-1907 du 30/09/2015 (JO du 31/12/2015), les pièces justificatives des charges de copropriété seront consultables le jour qui précède l'assemblée en nos bureaux entre 9 h et 12 h et 14 h et 18 h.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, entendu le rapport du Conseil Syndical, et pris connaissance de son avis pour les questions pour lesquelles il a été consulté obligatoirement et constatant que les pièces nécessaires à la validité de leur décision ont bien été notifiées, approuve, dans leur intégralité et sans réserve, en leur teneur et présentation, les comptes du Syndicat des copropriétaires dont le montant des dépenses de l'exercice arrêté au 30/09/2020 est de 230 686,61 Euros ainsi que la répartition qui en a été faite entre les lots.

Vote pour : 7251 / 7517

Vote contre : 156 / 7517

LEVREL Joseph (156) -

Vote abstention : 110 / 7517

REVEST Anne (110) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés.

Arrivée en séance de POUGET Samy & Naima (153) -

06) Approbation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/10/2021 au 30/09/2022 (Article 24)

L'assemblée générale, vu les articles 7 du Décret du 17 mars 1967 et 18 alinéa 1er de la Loi du 10 juillet 1965 et après en avoir délibéré, approuve le budget prévisionnel pour un montant de 240 000 Euros pour l'exercice du 01/09/2021 au 30/09/2022. L'assemblée générale reconnaît que le projet de budget prévisionnel était joint à la convocation. Les provisions seront appelées par 1/4 en début de chaque trimestre et seront exigibles dès le 1er jour du trimestre.

Vote pour : 7560 / 7670

Vote contre : 0 / 7670

Vote abstention : 110 / 7670

REVEST Anne (110) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés.

07) Abondement du fonds de travaux obligatoire conforme à la LOI ALUR représentant au minimum 5 % du montant du budget annuel et complété par l'article 204 de la loi ELAN (Article 25 ou 25-1)

L'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 14-2 de la loi du 10 Juillet 1965 et de la loi du 24 Mars 2014, pour un accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et complétée par l'article 204 de la loi ELAN et après avoir:

- entendu les explications du Syndic,
- pris acte de la constitution du fonds de travaux à compter du 1er janvier 2017, à hauteur d'un minimum 5% du budget prévisionnel,
- pris acte de sa faculté à augmenter la cotisation annuelle à ce fonds de travaux,
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical,

Approuve l'abondement du fonds de travaux obligatoire à 5% du budget courant sur les différentes clefs de répartition tels que définies par l'état descriptif de division publié au règlement de copropriété.

L'assemblée générale prend acte que:

- cette somme restera définitivement acquise au syndicat de copropriété en cas de vente de lots;
- cette somme sera déposée sur un second compte bancaire séparé et rémunéré, ouvert dans le même établissement bancaire que le compte courant de la copropriété, conformément aux dispositions de l'article 18 II de la loi du 10 juillet 1965;
- cette somme sera appelée dans les mêmes conditions que les appels de provisions pour charges courantes et exigible à la même date;
- les clefs de répartition utilisées sont :
 - Charges générales
 - Charges ascenseur Bellevue
 - Charges bâtiment Arlequin
 - Charges ascenseur Estaque
 - Charges bâtiment Bellevue
 - Charges ascenseur Hermitage
 - Charges bâtiment Estaque
 - Charges ascenseur Olympia
 - Charges bâtiment Hermitage
 - Charges ascenseur Sainte Victoire
 - Charges bâtiment Grand Pin
 - Charges ascenseur Olympia/Sainte Victoire
 - Charges bâtiment Olympia
 - Charges bloc garages
 - Charges bâtiment Sainte Victoire
 - Charges ascenseur Arlequin
 - Charges bloc garages Sainte Victoire
 - Charges bloc garages Olympia/Sainte Victoire

- qu'en cas de paiement partiel de la cotisation au fonds de travaux et/ou des appels de provisions de charges, et du fait de la parfaite simultanéité de l'exigibilité des sommes, les encaissements seront affectés prioritairement au fonds de travaux.

Vote pour : 7670 / 10000
Vote contre : 0 / 10000
Vote abstention : 0 / 10000

Cette résolution est adoptée à la majorité.

08) Décision à prendre concernant l'approbation de l'actualisation du règlement de copropriété (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du modificatif au règlement de copropriété présenté par le syndic, pris connaissance de l'avis du conseil syndical :

- décide d'approuver la modification du règlement de copropriété telle que définie dans le projet joint à la présente convocation de la présente assemblée générale et donne pouvoir au syndic pour procéder aux formalités nécessaires qui en seraient la suite ou la conséquence.
- décide que les coûts administratifs, ainsi que les frais, honoraires, assurances y afférentes seront répartis selon :
- les millièmes généraux
- financé sur le budget courant

Vote pour : 7361 / 7670
Vote contre : 153 / 7670
NAMIETA Karine (153) -
Vote abstention : 156 / 7670
CAROZZI Huguette (156) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés.

09) Décision à prendre concernant la modification du nombre de membres du Conseil Syndical dans le règlement de copropriété (Article 25)

L'Assemblée Générale après en avoir délibéré, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré, décide de modifier le nombre de membres du Conseil Syndical de 3 à 5 pour le porter de 5 à 7.

Vote pour : 7670 / 10000
Vote contre : 0 / 10000
Vote abstention : 0 / 10000

Cette résolution est adoptée à la majorité.

10) Election des membres du Conseil Syndical (Article 25 ou 25-1)

*L'assemblée générale après en avoir délibéré décide d'élire en qualité de membre du Conseil Syndical:
Monsieur BURDETT*

La durée de mandat sera identique à celle des membres déjà élus.

Vote pour : 7435 / 10000

Vote contre : 0 / 10000

Vote abstention : 235 / 10000

BRUNET THIBAUT (125) - REVEST Anne (110) -

Cette résolution est adoptée à la majorité.

11) Election des membres du Conseil Syndical (Article 25 ou 25-1)

*L'assemblée générale après en avoir délibéré décide d'élire en qualité de membre du Conseil Syndical:
Monsieur MANHAVAL*

La durée de mandat sera identique à celle des membres déjà élus.

Vote pour : 7435 / 10000

Vote contre : 0 / 10000

Vote abstention : 235 / 10000

BRUNET THIBAUT (125) - REVEST Anne (110) -

Cette résolution est adoptée à la majorité.

12) Décision à prendre concernant le choix d'un maître d'œuvre pour l'étude et la consultation d'entreprises de l'étanchéité du toit du bloc garage et la rénovation des espaces verts par le cabinet BEIE (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,

- *Décide de confier la mission de maîtrise d'œuvre pour l'étude et la consultation d'entreprises pour la rénovation de l'étanchéité du toit du bloc garage et la rénovation des espaces verts au cabinet BEIE pour un montant de 3600 €*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges communes générales*
- *Et financés par appel(s) de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

Vote pour : 284 / 7670

FILIPPI ZEYTINGLOU (153) - SIBILLE (131)

Vote contre : 7058 / 7670

Vote abstention : 397 / 7670

ARBOD Jean (122) - CAPION-GRISONI Christine (153) - IBIS (122) -

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et des représentés.

13) Décision à prendre concernant le choix d'un maître d'œuvre pour l'étude et la consultation d'entreprises de l'étanchéité du toit du bloc garage et la rénovation des espaces verts par le cabinet SOLAIR (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,

- *Décide de confier la mission de maîtrise d'œuvre pour l'étude et la consultation d'entreprises pour la rénovation de l'étanchéité du toit du bloc garage et la rénovation des espaces verts au cabinet SOLAIR pour un montant de 5 340 €.*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges communes générales.*
- *Et financés par 1 appel de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au 01/11/2021 et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

Vote pour : 6763 / 7670

Vote contre : 541 / 7670

BAYLE Elise (122) - CAPION-GRISONI Christine (153) - CAROZZI Huguette (156) - REVEST Anne (110) -

Vote abstention : 366 / 7670

ARBOD Jean (122) - IBIS (122) - VERRIN Emmanuelle (122) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés.

14) Décision à prendre concernant le choix d'un maître d'œuvre pour l'étude et la consultation d'entreprises de l'étanchéité du toit du bloc garage et la rénovation des espaces verts par le cabinet VERTEX (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,

- *Décide de confier la mission de maîtrise d'œuvre pour l'étude et la consultation d'entreprises pour la rénovation de l'étanchéité du toit du bloc garage et la rénovation des espaces verts au cabinet VERTEX pour un montant de 7370 €*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges communes générales*
- *Et financés par appel(s) de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

Vote pour : 440 / 7670

CAROZZI Huguette (156) - FILIPPI ZEYTIINOGLU Géraldine (153) - SIBILLE (131) -

Vote contre : 6986 / 7670

Vote abstention : 244 / 7670

ARBOD Jean (122) - IBIS (122) -

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et des représentés.

15) Décision à prendre concernant la réfection des espaces verts des zones proches du Bellevue délimitées par les voies de circulation (Article 24)

- *Décide d'effectuer les travaux de réfection des espaces verts des zones proches du Bellevue délimitées par les voies de circulation par l'entreprise JARDIN SESTIAN pour un montant de 7 629.60 €.*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges communes générales.*
- *Et financés par 1 appel de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au 01/03/2022 et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

Vote pour : 5729 / 7670

Vote contre : 1443 / 7670

BAYLE Elise (122) - CAPION-GRISONI Christine (153) - CAROZZI Huguette (156) - COCHET Bernard (156) - FIESCHI (162) - GROS Pierre (153) - LEVREL Joseph (156) - NAMIETA Karine (153) - REVEST Anne (110) - VERRIN Emmanuelle (122) -

Vote abstention : 498 / 7670

BARRAU Vincent (129) - BRUNET THIBAUT (125) - CHAMARET & BENEDETTI Philippe (122) - IBIS (122) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés.

16) Approbation à donner pour les honoraires travaux du syndic soit 3 % TTC du montant HT des travaux (Article 24)

Travaux jusqu'à:

5 000 € HT 4 % TTC du montant HT

5 001 à 10 000 € HT 3 % TTC du montant HT

10 001 à 50 000 € HT 2,5 % TTC du montant HT

Au-delà de 50 001 € HT 2 % TTC du montant HT

L'assemblée générale après en avoir délibéré approuve le montant des honoraires travaux du syndic soit 3% TTC du montant HT des travaux soit 190 €.

Les fonds seront appelés suivant les mêmes conditions que le financement des travaux.

Vote pour : 6754 / 7670

Vote contre : 516 / 7670

BAYLE Elise (122) - NAMIETA Karine (153) - REVEST Anne (110) - SIBILLE (131) -

Vote abstention : 400 / 7670

BRUNET THIBAUT (125) - CAPION-GRISONI Christine (153) - IBIS (122) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés.

17) Décision à prendre concernant la fermeture de la copropriété par la mise en place d'un portail automatique sur l'allée principale par la société AIX AUTOMATISME (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,

- *Décide d'effectuer les travaux de fermeture de la copropriété par la mise en place d'un portail automatique par l'entreprise AIX AUTOMATISME pour un montant de 21 333.61 €*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges communes générales*

- *Et financés par 2 appels de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au 01/01/2022 et 01/04/2022 et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

Vote pour : 4032 / 10000

Vote contre : 3283 / 10000

BALDY Roger (126) - BARRAU Vincent (129) - BAYLE Elise (122) - BAYLE Robert (122) - BURDETT MARTIN (126) - CAPION-GRISONI Christine (153) - CENAZANDOTTI Catherine (129) - CHAMARET & BENEDETTI Philippe & (122) - D'ONORIO DI MEO (126) - DERRIENNIC Louis (131) - DESHORMIERE Hélène (153) - HERENGUEL Jean (156) - LAMY-BLANCHET Marylene (129) - LARGE Evelyne (105) - LEVREL Joseph (156) - MACOUIN David (153) - MANHAVAL Eric (153) - PILIGIAN & CAVAILLES Franck & (120) - RENUCCI Agnès (122) - REVEST Anne (110) - RIPARC (156) - ROBLIN Marie-Paule (111) - ROUSSEL Nicole (122) - SAUNE Liliane (120) - SIBILLE (131) -

Vote abstention : 355 / 10000

ARBOD Jean (122) - ASSALIT & RYCKEBUSCH Didier & Ca (122) - VINCENTELLI Michèle (111) -

Cette résolution est repoussée. Conformément à l'application de l'article 25-1, elle est passée en seconde lecture à la majorité de l'article 24.

SECONDE LECTURE (Article 24)

Vote pour : 4032 / 7670

Vote contre : 3283 / 7670

BALDY Roger (126) - BARRAU Vincent (129) - BAYLE Elise (122) - BAYLE Robert (122) - BURDETT MARTIN (126) - CAPION-GRISONI Christine (153) - CENAZANDOTTI Catherine (129) - CHAMARET & BENEDETTI Philippe & (122) - D'ONORIO DI MEO (126) - DERRIENNIC Louis (131) - DESHORMIERE Hélène (153) - HERENGUEL Jean (156) - LAMY-BLANCHET Marylene (129) - LARGE Evelyne (105) - LEVREL Joseph (156) - MACOUIN David (153) - MANHAVAL Eric (153) - PILIGIAN & CAVAILLES Franck & (120) - RENUCCI Agnès (122) - REVEST Anne (110) - RIPARC (156) - ROBLIN Marie-Paule (111) - ROUSSEL Nicole (122) - SAUNE Liliane (120) - SIBILLE (131) -

Vote abstention : 355 / 10000

ARBOD Jean (122) - ASSALIT & RYCKEBUSCH Didier & Ca (122) - VINCENTELLI Michèle (111) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés.

18) Décision à prendre concernant la fermeture de la copropriété par la mise en place d'un portail automatique sur l'allée principale par la société SRV (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,

- *Décide d'effectuer les travaux de fermeture de la copropriété par la mise en place d'un portail automatique par l'entreprise SRV pour un montant de 21 494 €*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges communes générales*
- *Et financés par appel(s) de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

Vote pour : 275 / 10000

FILIPPI ZEYTIKOGU Géraldine (153) - IBIS (122) -

Vote contre : 7273 / 10000

Vote abstention : 122 / 10000

ARBOD Jean (122) -

Cette résolution est rejetée à la majorité.

19) Approbation à donner pour les honoraires travaux du syndic soit 2,5 % TTC du montant HT des travaux (Article 25 ou 25-1)

Travaux jusqu'à:

5 000 € HT 4 % TTC du montant HT
5 001 à 10 000 € HT 3 % TTC du montant HT
10 001 à 50 000 € HT 2,5 % TTC du montant HT
Au-delà de 50 001 € HT 2 % TTC du montant HT

L'assemblée générale après en avoir délibéré approuve le montant des honoraires travaux du syndic soit 2,5 % TTC du montant HT des travaux soit 484 €

Les fonds seront appelés suivant les mêmes conditions que le financement des travaux.

Vote pour : 6216 / 10000

Vote contre : 614 / 10000

BARRAU Vincent (129) - BAYLE Elise (122) - CHAMARET & BENEDETTI Philippe (122) - REVEST Anne (110) - SIBILLE (131) -

Vote abstention : 840 / 10000

CAPION-GRISONI Christine (153) - CENAZANDOTTI Catherine (129) - HERENGUEL Jean (156) - LAMY-BLANCHET Marylene (129) - MANHAVAL Eric (153) - SAUNE Liliane (120) -

Cette résolution est adoptée à la majorité.

20) Décision à prendre concernant la fermeture de la copropriété par la mise en place d'un portail automatique sur le chemin du marbre noir par la société AIX AUTOMATISME (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,

- *Décide d'effectuer les travaux de fermeture de la copropriété par la mise en place d'un portail automatique sur le chemin du marbre noir par l'entreprise AIX AUTOMATISME pour un montant de 21 333.61 €.*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges communes générales.*
- *Et financés par appel(s) de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

Vote pour : 2987 / 10000

BALDY Roger (126) - BONNET Frédéric & Caroli (153) - BUNZL Annie (122) - CHAMARET & BENEDETTI Philippe (122) - CHICARD Maurice (126) - COCHET Bernard (156) - D'ONORIO DI MEO (126) - DEVESA Sibylle (156) - FIESCHI (162) - FILIPPI ZEYTIINOGLU Géraldine (153) - GROS Pierre (153) - IBIS (122) - LAZARD Marianne (111) - NAMIETA Karine (153) - POSS Jean-Louis (122) - POUGET Samy & Naima (153) - RIGAL Eliane (153) - SIMON Michel (126) - THOM Sheila (108) - VERRIN Emmanuelle (122) - VINCENT Daniel (125) - WOLKOWITSCH Bertrand (137) -

Vote contre : 3883 / 10000

Vote abstention : 800 / 10000

ARBOD Jean (122) - ASSALIT & RYCKEBUSCH Didier & Ca (122) - BERTHON Colette (153) - BRUNET THIBAUT (125) - CAROZZI Huguette (156) - GUEDJ Pierre (122) -

Cette résolution est repoussée. Conformément à l'application de l'article 25-1, elle est passée en seconde lecture à la majorité de l'article 24.

SECONDE LECTURE (Article 24)

Vote pour : 2987 / 7670

BALDY Roger (126) - BONNET Frédéric&Caroli (153) - BUNZL Annie (122) - CHAMARET & BENEDETTI Philippe& (122) - CHICARD Maurice (126) - COCHET Bernard (156) - D'ONORIO DI MEO (126) - DEVESA Sibylle (156) - FIESCHI (162) - FILIPPI ZEYTIINOGLU Géraldine (153) - GROS Pierre (153) - IBIS (122) - LAZARD Marianne (111) - NAMIETA Karine (153) - POSS Jean-Louis (122) - POUGET Samy & Naima (153) - RIGAL Eliane (153) - SIMON Michel (126) - THOM Sheila (108) - VERRIN Emmanuelle (122) - VINCENT Daniel (125) - WOLKOWITSCH Bertrand (137) -

Vote contre : 3883 / 7670

Vote abstention : 800 / 7670

ARBOD Jean (122) - ASSALIT & RYCKEBUSCH Didier&Ca (122) - BERTHON Colette (153) - BRUNET THIBAUT (125) - CAROZZI Huguette (156) - GUEDJ Pierre (122) -

Cette résolution est rejetée à la majorité.

21) Décision à prendre concernant la fermeture de la copropriété par la mise en place d'un portail automatique sur le chemin du marbre noir par la société SRV (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,

- *Décide d'effectuer les travaux de fermeture de la copropriété par la mise en place d'un portail automatique sur le chemin du marbre noir par l'entreprise SRV pour un montant de 21 494 €*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges communes générales*
- *Et financés par appel(s) de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

Vote pour : 275 / 10000

FILIPPI ZEYTIINOGLU Géraldine (153) - IBIS (122) -

Vote contre : 7273 / 10000

Vote abstention : 122 / 10000

ARBOD Jean (122) -

Cette résolution est rejetée à la majorité.

22) Approbation à donner pour les honoraires travaux du syndic soit 2.5 % TTC du montant HT des travaux (Article 25 ou 25-1)

Travaux jusqu'à:

5 000 € HT 4 % TTC du montant HT

5 001 à 10 000 € HT 3 % TTC du montant HT


10 001 à 50 000 € HT 2,5 % TTC du montant HT

Au-delà de 50 001 € HT 2 % TTC du montant HT

L'assemblée générale après en avoir délibéré approuve le montant des honoraires travaux du syndic soit 2.5% TTC du montant HT des travaux.

Les fonds seront appelés suivant les mêmes conditions que le financement des travaux.

Cette résolution est sans objet.



23) Information sur le projet EDELIS concernant la villa appartenant à Monsieur JOANIN

Le rapport d'activité du conseil syndical joint à la convocation de l'AG présente un compte rendu de la situation actuelle, une analyse des impacts du projet, et le point de vue du CS quant aux suites à donner aux propositions du promoteur.

L'Assemblée Générale prend acte.

24) Décision à prendre concernant la proposition d'échange et d'acquisition d'une servitude d'EDELIS (Article 26)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des conditions essentielles des documents joints à la convocation, pris l'avis du Conseil Syndical et délibéré :

- Décide d'approuver la proposition d'EDELIS pour un échange de servitude de passage entre le chemin d'accès de la parcelle BI 175 et la parcelle BI 137 propriété Parc Cézanne,*
- Décide d'approuver la proposition d'EDELIS pour la création d'une aire de présentation des containers d'ordures ménagères couverte et commune avec le Parc Cézanne,*
- Décide d'approuver la proposition d'EDELIS pour la plantation d'arbres de hautes tiges et la prolongation de la haie existante sur la parcelle BI 148,*
- Décide d'accepter la proposition d'EDELIS pour la valorisation de cette servitude à hauteur de 50 000 €.*

Vote pour : 153 / 10000

FILIPPI ZEYTIKOGU G raldine (153) -

Vote contre : 7242 / 10000

Vote abstention : 275 / 10000

ARBOD Jean (122) - CAPION-GRISONI Christine (153) -

Cette r solution est rejet e   la majorit .

25) A la demande de Monsieur et Madame ASSALIT : d cision   prendre concernant l'autorisation   donner   Madame ASSALIT de r aliser les travaux d'abattage d'un mur porteur sous sa seule responsabilit  et   ses propres frais (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée g n rale apr s avoir pris connaissance des pi ces transmises par le copropri taire, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et du syndic :

- d cide d'autoriser Monsieur et Madame ASSALIT d'effectuer les travaux suivants : abattage d'un mur porteur*
- d cide que ces travaux devront se conformer   la r glementation en vigueur*
- d cide que les travaux devront  tre ex cut s sous la surveillance d'un architecte*
- informe le copropri taire qu'il restera responsable de toutes cons quences dommageables li es aux travaux et prend acte qu'il s'engage   remettre en  tat tous dommages aux parties communes et parties privatives, de plus les travaux r alis s resteront privatifs.*
- Cette autorisation est nominative : chaque copropri taire qui souhaitera ex cuter ult rieurement les m mes travaux devra demander une autorisation pour ce faire   une nouvelle assembl e g n rale*

Vote pour : 661 / 1580

Vote contre : 153 / 1580

RIPARC (153) -

Vote abstention : 122 / 1580

ARBOD Jean (122) -



Cette résolution est repoussée. Conformément à l'application de l'article 25-1, elle est passée en seconde lecture à la majorité de l'article 24.

SECONDE LECTURE (Article 24)

Vote pour : 661 / 936
Vote contre : 153 / 936
RIPARC (153) -
Vote abstention : 122 / 936
ARBOD Jean (122) -

Cette résolution ne concerne que le bâtiment Olympia.

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés.

26) Délégation à donner au Syndic sur concertation du Conseil Syndical pour autoriser les copropriétaires à réaliser des travaux d'installation ou de modification de climatisation sans passer par l'Assemblée Générale (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance de l'avis du conseil syndical et du syndic : décide d'autoriser le Conseil Syndical en concertation avec le Syndic d'étudier les demandes des copropriétaires pour l'installation ou la modification de système de climatisation pour validation avant la réalisation des travaux.

L'assemblée générale informe que les copropriétaires qui feront de telles demandes resteront responsables de toutes conséquences dommageables liées aux travaux et prend acte qu'ils s'engagent à remettre en état tous dommages aux parties communes et parties privatives, de plus les travaux réalisés resteront privatifs.

Ces autorisations sont strictement nominatives : chaque copropriétaire qui souhaitera exécuter ultérieurement les mêmes travaux devra demander une autorisation

Vote pour : 7267 / 10000
Vote contre : 125 / 10000
BRUNET THIBAULT (125) -
Vote abstention : 278 / 10000
DEVESA Sibylle (156) - IBIS (122) -

Cette résolution est adoptée à la majorité.

27) Délégation à donner au Syndic sur concertation du Conseil Syndical pour autoriser les copropriétaires à réaliser les travaux de remplacement ou de modification des fenêtres sans passer par l'Assemblée Générale (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance de l'avis du conseil syndical et du syndic : décide d'autoriser le Syndic en concertation avec le Conseil Syndical d'étudier les demandes des copropriétaires pour le remplacement ou de modification des fenêtres sans passer par l'Assemblée Générale pour validation avant la réalisation des travaux.

L'assemblée générale informe que les copropriétaires qui feront de telles demandes resteront responsables de toutes conséquences dommageables liées aux travaux et prend acte qu'ils s'engagent à remettre en état tous dommages aux parties communes et parties privatives, de plus les travaux réalisés resteront privatifs.

Ces autorisations sont strictement nominatives : chaque copropriétaire qui souhaitera exécuter ultérieurement les mêmes travaux devra demander une autorisation.



Vote pour : 7239 / 10000
Vote contre : 153 / 10000
FILIPPI ZEYTIPOGLU Géraldine (153) -
Vote abstention : 278 / 10000
DEVESA Sibylle (156) - IBIS (122) -

Cette résolution est adoptée à la majorité.

28) Bâtiment Arlequin : décision à prendre concernant le remplacement de la porte de garage par la société AIX AUTOMATISME (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,

- *Décide d'effectuer les travaux de remplacement de la porte de garage par l'entreprise AIX AUTOMATISME pour un montant de 7 962 €.*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges bâtiment Arlequin.*
- *Et financés par 1 appel de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au 01/12/2021 et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

Vote pour : 1327 / 1562
Vote contre : 0 / 1562
Vote abstention : 0 / 1562

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés.

29) Bâtiment Arlequin : décision à prendre concernant le remplacement de la porte de garage par la société SRV (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,

- *Décide d'effectuer les travaux de remplacement de la porte de garage par l'entreprise SRV pour un montant de 7 964 €*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges bâtiment Arlequin*
- *Et financés par appel(s) de fonds dont la date d'exigibilité est fixée auet ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

Vote pour : 0 / 1562
Vote contre : 1327 / 1562
Vote abstention : 0 / 1562

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et des représentés.



30) Approbation à donner pour les honoraires travaux du syndic soit 3% TTC du montant HT des travaux (Article 24)

*L'assemblée générale après en avoir délibéré approuve le montant des honoraires travaux du syndic soit 3 % TTC du montant HT des travaux soit 217 €.
Les fonds seront appelés suivant les mêmes conditions que le financement des travaux.*

Vote pour : 1327/ 1562
Vote contre : 0 / 1562
Vote abstention : 0 / 1562

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés.

31) Bâtiment Sainte-Victoire : décision à prendre concernant le remplacement des boîtes aux lettres avec installation en extérieur (Article 25)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du devis joint à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,

- *Décide d'effectuer les travaux de remplacement des boîtes aux lettres avec installation en extérieur par l'entreprise EDELEN pour un montant de 1 544.40€.*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition parts égales.*
- *Et financés par 1 appel de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au 01/12/2021 et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

Vote pour : 9 / 12
Vote contre : 1 / 12
BRUNET (1)
Vote abstention : 0 / 12

Cette résolution est adoptée à la majorité.

32) Approbation à donner pour les honoraires travaux du syndic soit 4 % TTC du montant HT des travaux (Article 25)

*L'assemblée générale après en avoir délibéré approuve le montant des honoraires travaux du syndic soit 4 % TTC du montant HT des travaux soit 56€
Les fonds seront appelés suivant les mêmes conditions que le financement des travaux.*

Vote pour : 9 / 12
Vote contre : 0 / 12
Vote abstention : 1 / 12
BRUNET (1)

Cette résolution est adoptée à la majorité.



33) Bâtiment Arlequin : travaux de mise en conformité de l'ascenseur selon les recommandations du contrôle quinquennal réglementaire (Article 24)

Une mise en concurrence a été réalisée mais seule la proposition la mieux-disante est proposée au vote.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du devis joint à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,

- *Décide d'effectuer les travaux de mise à niveau de l'ascenseur par l'entreprise KONE pour un montant de 668.80 €.*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges ascenseur Arlequin.*
- *Et financés par 1 appel de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au 01/12/2021 et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

Vote pour : 866 / 866

Vote contre : 0 / 866

Vote abstention : 0 / 866

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et des représentés.

34) Approbation à donner pour les honoraires travaux du syndic soit 4% TTC du montant HT des travaux (Article 24)

Travaux jusqu'à:

5 000 € HT 4 % TTC du montant HT

5 001 à 10 000 € HT 3 % TTC du montant HT

10 001 à 50 000 € HT 2,5 % TTC du montant HT

Au-delà de 50 001 € HT 2 % TTC du montant HT

L'assemblée générale après en avoir délibéré approuve le montant des honoraires travaux du syndic soit 4 % TTC du montant HT des travaux soit 24 €

Les fonds seront appelés suivant les mêmes conditions que le financement des travaux.

Vote pour : 866 / 866

Vote contre : 0 / 866

Vote abstention : 0 / 866

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et des représentés.

35) Bâtiment Bellevue : travaux de mise en conformité de l'ascenseur selon les recommandations du contrôle quinquennal réglementaire (Article 24)

Une mise en concurrence a été réalisée mais seule la proposition la mieux-disante est proposée au vote.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du devis joint à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,

- *Décide d'effectuer les travaux de mise à niveau de l'ascenseur par l'entreprise KONE pour un montant de 729.30 €.*



• Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges ascenseur Bellevue.

• ~~Et financés par 1 appel de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au 01/12/2021 et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.~~

Vote pour : 866 / 866

Vote contre : 0 / 866

Vote abstention : 0 / 866

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et des représentés.

36) Approbation à donner pour les honoraires travaux du syndic soit 4 % TTC du montant HT des travaux (Article 24)

Travaux jusqu'à:

5 000 € HT 4 % TTC du montant HT

5 001 à 10 000 € HT 3 % TTC du montant HT

10 001 à 50 000 € HT 2,5 % TTC du montant HT

Au-delà de 50 001 € HT 2 % TTC du montant HT

L'assemblée générale après en avoir délibéré approuve le montant des honoraires travaux du syndic soit 4 % TTC du montant HT des travaux soit 26 €

Les fonds seront appelés suivant les mêmes conditions que le financement des travaux.

Vote pour : 866 / 866

Vote contre : 0 / 866

Vote abstention : 0 / 866

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et des représentés.

37) Bâtiment Estaque : travaux de mise en conformité de l'ascenseur selon les recommandations du contrôle quinquennal réglementaire (Article 24)

Une mise en concurrence a été réalisée mais seule la proposition la mieux-disante est proposée au vote.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du devis joint à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,

• *Décide d'effectuer les travaux de mise à niveau de l'ascenseur par l'entreprise KONE pour un montant de 668.80 €.*

• *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges ascenseur Estaque.*

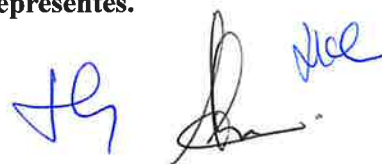
• *Et financés par 1 appel de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au 01/12/2021 et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

Vote pour : 474 / 474

Vote contre : 0 / 474

Vote abstention : 0 / 474

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et des représentés.



38) Approbation à donner pour les honoraires travaux du syndic soit 4 % TTC du montant HT des travaux (Article 24)

Travaux jusqu'à:

5 000 € HT 4 % TTC du montant HT
5 001 à 10 000 € HT 3 % TTC du montant HT
10 001 à 50 000 € HT 2,5 % TTC du montant HT
Au-delà de 50 001 € HT 2 % TTC du montant HT

L'assemblée générale après en avoir délibéré approuve le montant des honoraires travaux du syndic soit 4 % TTC du montant HT des travaux soit 24 €.

Les fonds seront appelés suivant les mêmes conditions que le financement des travaux.

Vote pour : 474 / 474

Vote contre : 0 / 474

Vote abstention : 0 / 474

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et des représentés.

39) Bâtiment Hermitage : travaux de mise en conformité de l'ascenseur selon les recommandations du contrôle quinquennal réglementaire (Article 24)

Une mise en concurrence a été réalisée mais seule la proposition la mieux-disante est proposée au vote.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du devis joint à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,

- *Décide d'effectuer les travaux de mise à niveau de l'ascenseur par l'entreprise KONE pour un montant de 919.60 €.*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges ascenseur Hermitage*
- *Et financés par 1 appel de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au 01/12/2021 et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

Vote pour : 682 / 682

Vote contre : 0 / 682

Vote abstention : 0 / 682

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et des représentés.



40) Approbation à donner pour les honoraires travaux du syndic soit 4 % TTC du montant HT des travaux (Article 24)

Travaux jusqu'à:

5 000 € HT 4 % TTC du montant HT
5 001 à 10 000 € HT 3 % TTC du montant HT
10 001 à 50 000 € HT 2,5 % TTC du montant HT
Au-delà de 50 001 € HT 2 % TTC du montant HT

L'assemblée générale après en avoir délibéré approuve le montant des honoraires travaux du syndic soit 4% TTC du montant HT des travaux soit 33 €.

Les fonds seront appelés suivant les mêmes conditions que le financement des travaux.

Vote pour : 682 / 682

Vote contre : 0 / 682

Vote abstention : 0 / 682

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et des représentés.

41) Bâtiment Olympia : travaux de mise en conformité de l'ascenseur selon les recommandations du contrôle quinquennal réglementaire (Article 24)

Une mise en concurrence a été réalisée mais seule la proposition la mieux-disante est proposée au vote.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du devis joint à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,

- *Décide d'effectuer les travaux de mise à niveau de l'ascenseur par l'entreprise KONE pour un montant de 668.80 €.*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges ascenseur Olympia*
- *Et financés par 1 appel de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au 01/12/2021 et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

Vote pour : 521 / 521

Vote contre : 0 / 521

Vote abstention : 0 / 521

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et des représentés.

42) Approbation à donner pour les honoraires travaux du syndic soit 4 % TTC du montant HT des travaux (Article 24)

Travaux jusqu'à:

5 000 € HT 4 % TTC du montant HT
5 001 à 10 000 € HT 3 % TTC du montant HT
10 001 à 50 000 € HT 2,5 % TTC du montant HT
Au-delà de 50 001 € HT 2 % TTC du montant HT

L'assemblée générale après en avoir délibéré approuve le montant des honoraires travaux du syndic soit 4 % TTC du montant HT des travaux soit 24 €.

Les fonds seront appelés suivant les mêmes conditions que le financement des travaux.

Vote pour : 521 / 521

Vote contre : 0 / 521

Vote abstention : 0 / 521

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et des représentés.

43) Bâtiment Sainte-Victoire : travaux de mise en conformité de l'ascenseur selon les recommandations du contrôle quinquennal réglementaire (Article 24)

Une mise en concurrence a été réalisée mais seule la proposition la mieux-disante est proposée au vote.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du devis joint à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,

- *Décide d'effectuer les travaux de mise à niveau de l'ascenseur par l'entreprise KONE pour un montant de 935 €.*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges ascenseur Sainte-Victoire.*
- *Et financés par 1 appel de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au 01/12/2021 et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

Vote pour : 760 / 760

Vote contre : 0 / 760

Vote abstention : 0 / 760

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et des représentés.

44) Approbation à donner pour les honoraires travaux du syndic soit 4 % TTC du montant HT des travaux (Article 24)

Travaux jusqu'à:

5 000 € HT 4 % TTC du montant HT

5 001 à 10 000 € HT 3 % TTC du montant HT

10 001 à 50 000 € HT 2,5 % TTC du montant HT

Au-delà de 50 001 € HT 2 % TTC du montant HT

L'assemblée générale après en avoir délibéré approuve le montant des honoraires travaux du syndic soit 4 % TTC du montant HT des travaux soit 34 €.

Les fonds seront appelés suivant les mêmes conditions que le financement des travaux.

Vote pour : 760 / 760

Vote contre : 0 / 760

Vote abstention : 0 / 760

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et des représentés.

45) Bâtiment Grand Pin : travaux de mise en conformité de l'ascenseur selon les recommandations du contrôle quinquennal réglementaire (Article 24)

Une mise en concurrence a été réalisée mais seule la proposition la mieux-disante est proposée au vote.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du devis joint à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,

- *Décide d'effectuer les travaux de mise à niveau de l'ascenseur par l'entreprise KONE pour un montant de 935 €.*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges ascenseur Grand Pin*
- *Et financés par 1 appel de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au 01/12/2021 et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

Vote pour : 417 / 417

Vote contre : 0 / 417

Vote abstention : 0 / 417

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et des représentés.

46) Approbation à donner pour les honoraires travaux du syndic soit 4 % TTC du montant HT des travaux (Article 24)

Travaux jusqu'à:

5 000 € HT 4 % TTC du montant HT

5 001 à 10 000 € HT 3 % TTC du montant HT

10 001 à 50 000 € HT 2,5 % TTC du montant HT

Au-delà de 50 001 € HT 2 % TTC du montant HT

L'assemblée générale après en avoir délibéré approuve le montant des honoraires travaux du syndic soit 4 % TTC du montant HT des travaux soit 24 €.

Les fonds seront appelés suivant les mêmes conditions que le financement des travaux.

Vote pour : 330 / 417

Vote contre : 87 / 417

SIBILLE (87) -

Vote abstention : 0 / 417

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h30.

Le président de séance

Le Scrutateur de séance

Le secrétaire de séance

Article 42 Version en vigueur depuis le 01 juin 2020 Modifié par Ordonnance n°2019-1101 du 30 octobre 2019 - art. 37

Les dispositions de l'article 2224 du code civil relatives au délai de prescription et à son point de départ sont applicables aux actions personnelles relatives à la copropriété entre copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat.

Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois, mentionné au deuxième alinéa du présent article.

S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal judiciaire procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30.

Article 32-1 du Code de procédure civile Version en vigueur depuis le 11 mai 2017 Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 67

Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

Three handwritten signatures in blue ink are located in the bottom right corner of the page. The first signature is a cursive 'Hbe'. Below it are two more signatures, one appearing to be 'Hj' and the other a more complex cursive signature.